

[Text]

We are now told, as a result of Ms Langan's intervention, that there really was no agreement between Canada Post and CUPW, that the collective agreement should not be in place for those two weeks. It was an agreement solely for the purpose of getting the people back to work with the assistance of a mediator. It was not to be there forever and a day.

• 2150

When we got that further information from the minister, it became very clear that in the process of negotiations, there would be an attempt to make sure that the collective agreement was in place for that whole period. I also know from my own experience that normally when there is back to work legislation, the collective agreement is extended for the entire period.

In other words, these employees would not have been left without any protection. The government, for whatever reason, has decided that the collective agreement would not be in place for nine days. That is a government decision. Maybe it was based on the fact that there was an interim protocol. There was a government decision to exclude those workers from any protection for a nine-day period. That has forced this clause in front of the committee tonight. It has forced those 71 people to be without the normal protection of their collective agreement.

So don't try to say that we have had a full debate. We are getting more information as we sit here. I think the suggestion made by the Liberal member to stand this item would be good for all of us, because I would like to know why these people are being denied the basic protection of their collective agreement. I would like to see if there is a way that this committee could deal with that matter to protect those people, and that may require some time.

Mr. Edwards: Mr. Chairman, my understanding is that the terms and conditions during the period in question were fixed by the employer on August 23 and then clarified at a later date. There was an agreement between the parties, as the minister has said, signed on September 7, reinstating the terms of the previous collective agreements as of 3 p.m. on September 5, at which time the union suspended rotating strikes and the parties returned to the bargaining table, with Judge Gold as mediator. I think most of that is part of the record.

The question of arbitration of discipline or discharge, as has been reviewed, provides that an employee disciplined or discharged during that period in question, from August 24 to September 5, when the collective agreement was not in effect, may submit the matter for final settlement to an arbitrator. We know how that would work.

[Translation]

On nous dit maintenant, à la suite de l'intervention de M^{me} Langan, qu'il n'y a en fait pas eu d'entente entre la Société canadienne des postes et le SPC et que la convention collective n'entrera pas en vigueur avant deux semaines. Cet accord visait uniquement à obtenir le retour au travail des employés et la nomination d'un médiateur. Il n'y avait pas lieu de s'y éterniser.

Lorsque le ministre nous a communiqué ce complément d'information, il est apparu très clairement qu'on tenterait, au cours des négociations, d'étendre l'application de la convention collective à toute la période visée. Je sais également, d'expérience, que lorsqu'il y a une loi imposant le retour au travail, la convention collective est prolongée habituellement pour toute la période.

En d'autres termes, ces employés n'auraient pas été laissés sans protection. Le gouvernement a décidé, pour une raison que j'ignore, que cette convention collective ne s'appliquerait pas pendant neuf jours. Il s'agit là d'une décision du gouvernement. Cela s'explique peut-être par l'existence d'un protocole d'entente provisoire. Le gouvernement a décidé de n'accorder aucune protection à ces travailleurs pour une période de neuf jours. C'est pourquoi notre comité est amené à se pencher sur cet article, ce soir. Cette décision a pour effet de refuser le bénéfice de la convention collective à 71 personnes.

Comment parler, dans ces conditions, d'un véritable débat. Nous recevons à l'heure actuelle des renseignements supplémentaires. Je pense qu'il serait bon d'adopter la suggestion qu'a faite un député libéral de réserver cet article, parce que j'aimerais qu'on m'explique pourquoi on refuse à ces personnes la protection que leur accorde leur convention collective. J'aimerais que ce comité tente de régler cette question en protégeant ces employés et cela peut prendre un certain temps.

M. Edwards: Monsieur le président, je crois que c'est l'employeur qui, le 23 août, a imposé les conditions pour la période en question et qui les a par la suite précisées. Les parties se sont entendues, comme l'a déclaré le ministre, par un document signé le 7 septembre, pour remettre en vigueur les conditions de l'ancienne convention collective à partir de 15 heures le 5 septembre, après que le syndicat a mis fin aux grèves tournantes et que les parties furent revenues à la table des négociations en présence du médiateur le juge Gold. Je pense que la plupart de ces faits ont été dûment consignés.

Pour ce qui est de l'arbitrage des mesures disciplinaires ou des congédiements, comme nous l'avons vu, l'employé visé par une mesure disciplinaire ou un congédiement au cours de la période en question, à savoir du 24 août au 5 septembre—période pendant laquelle la convention collective n'était pas en vigueur—peut demander à ce que l'affaire soit confiée à un arbitre qui imposera un règlement définitif. Nous savons comment cela fonctionne.